



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de VALLET,

Objet

ORGANISATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2262 et 2279,

Vu la délibération du conseil municipal n°3-01/2022 prise en date du 27/01/2022 autorisant le Maire à faire don du numéraire trouvé non réclamé au centre communal d'actions sociales (CCAS),

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Vallet,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTE

Article 1 : Organisation du service des objets trouvés

Le service des objets trouvés est accessible au public aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 09h00 à 11h30.

En cas de fermeture du service, l'agent d'accueil de la mairie en assure la gestion.

Article 2 : Déclarations des objets trouvés

Toute personne trouvant un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement le déposer dans les plus brefs délais au service des objets trouvés, sis Hôtel de Ville 9 rue François Luneau 44330 VALLET aux heures d'ouverture.

Article 3 : Enregistrement des objets trouvés

La personne ayant trouvée l'objet, appelée inventeur, n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais elle doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Un récépissé de dépôt d'objet trouvé peut être, à sa demande, remis à l'inventeur qui devra dans ce cas obligatoirement justifier de son identité.

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Il est procédé à l'inventaire détaillé de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Lors de l'enregistrement, des clichés photographiques peuvent être pris aux fins d'identification de l'objet.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service des objets trouvés l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 : Enregistrement des déclarations des objets perdus

Les déclarations des personnes ayant perdu un objet, appelées propriétaires, sont inscrites et numérotées sur un registre informatique prévu à cet effet.

L'identité, l'adresse du déclarant, le lieu, la date, l'heure de la perte et la description de l'objet perdu y seront mentionnés.

Article 5 : Restitution des objets trouvés

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet trouvé en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement informatique de l'objet trouvé. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6 : Délais de conservation des objets trouvés

Les délais de conservation sont définis selon la nature des objets déposés.

Certains objets (ex : les clefs, données personnelles) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront détruits.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal ou autre au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

| Nature des objets | Délai de conservation | Devenir des objets |
|--|---|---|
| Pièces d'identité, documents officiels et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire | Transmission dans les plus brefs délais | Un courrier est adressé à la personne dont les coordonnées figurent sur le document. En absence de retour, sous 10 jours les documents sont envoyés à l'administration émettrice |
| Objets de valeurs : bijoux, montres | 1an et 1 jour | Transmis à l'administration des domaines |
| Objets de valeurs : appareils photos, appareils audio vidéo, ordinateurs portables, tablettes, téléphone portable, smartphone matériel électronique, caméra, ... | 1 an et 1 jour | Transmis à l'administration des domaines, à un opérateur pour recyclage ou à une association caritative. Les objets pouvant contenir des données personnelles ne peuvent être transmis à l'inventeur |
| Cartes bancaires, chèquiers | Transmission dans les plus brefs délais | Transmis à l'établissement émetteur |
| Numéraire trouvé avec ou sans contenant et devises étrangères | 1an et 1 jour | Versement au CCAS (centre communal de l'action social) de la mairie de VALLET |
| Cartes Vitales | Transmission dans les plus brefs délais | Transmises au centre des cartes vitales perdues – 72087 LE MANS CEDEX |

| | | |
|---|---|---|
| Cartes de transports | Transmission dans les plus brefs délais | Transmises aux services gestionnaires |
| Cartes diverses (cartes de fidélité par exemple) | 1 mois | Destruction |
| Lunettes de vue ou de soleil | 6 mois | Transmises à une association caritative ou à un opticien pour recycler |
| Clefs et porte-clefs | 6 mois | Transmis pour destruction aux Services Techniques |
| Contenants : sacs, portefeuilles, portemonnaie, autres | 6 mois | Transmis à une association caritative ou pour destruction aux Services Techniques. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire |
| Vêtements, textiles divers et autres | 6 mois | Transmis à une association caritative ou pour destruction aux Services Techniques. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire |
| Objets divers : livres, parapluie, casques, jouets, outillage et autres | 6 mois | Transmis à une association caritative ou pour destruction aux Services Techniques. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène, risque sanitaire |
| Deux roues, tricycles | 1 an et 1 jour | Transmis à une association caritative ou en cas de mauvais état pour destruction aux Services Techniques |
| Denrées alimentaires périssables | Dans les plus brefs délais | Transmises à une association caritative ou destruction immédiate |
| Denrées alimentaires non-périssables | Dans les plus brefs délais | Transmises à une association caritative |
| Médicaments | Dans les plus brefs délais | Transmis à un pharmacien qui en assure la collecte |
| Objets dangereux : couteaux, armes à feu, autres | Dans les plus brefs délais | Transmis à la gendarmerie nationale |
| Produits toxiques dangereux, solides et liquides | Dans les plus brefs délais | Transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours |
| Objets cassés ou en mauvais état | 1 mois | Transmis pour destruction aux Services Techniques |

Article 7 : Exclusion de la réglementation

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transports de plus de 10 employés (cinéma, centres commerciaux...) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

**Article 8 : Réclamation par le propriétaire :
Cinq cas peuvent se présenter**

1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt.

Le service de gestion des objets trouvés vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé.

Le service de gestion des objets trouvés lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur :

Le propriétaire en est avisé par le service des objets trouvés. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4. Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire.

Le service de gestion des objets trouvés en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

5. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines.

Le service de gestion des objets trouvés en informe le propriétaire.

Article 9 : Réclamation par l'inventeur

A la fin du délai de conservation par le service des objets trouvés, l'inventeur peut récupérer l'objet trouvé à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt.

Néanmoins, l'inventeur ne devient propriétaire de l'objet qu'en vertu de la prescription de droit commun de 30 ans (article 2262 du code civil). S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

Article 10 : Objets déposés en gendarmerie

Tout objet déposé dans une brigade de gendarmerie est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville de Vallet une fois par semaine.

A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

Article 11 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible à l'article R610-5 du Code Pénal et punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction est frauduleuse est établie, des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 12 : Cas dérogatoire

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture

le : **17 FEV. 2022**

et de la publication

le : **17 FEV. 2022**

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Vallet, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Mairie de Vallet et les agents du service des objets trouvés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VALLET, le 16 février 2022.

Le Maire

Jérôme MARCHAIS

